



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'adoption simple

1 L'adoption simple entraîne :

- A) la rupture de tous liens avec la famille d'origine
- B) le maintien des liens avec la famille d'origine**
- C) le maintien des liens avec la famille d'origine, uniquement envers les parents
- D) le maintien des liens avec la famille adoptive

=> B ; 364 Cciv : l'adopté conserve notamment ses droits héréditaires

2 Les articles relatifs à l'adoption simple sont :

- A) 360 à 370-2 Cciv**

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

- B) 343 à 359 Cciv
- C) 310 à 337 Cciv
- D) 371 à 381 Cciv

=> A

3 L'adopté devient :

- A) l'enfant de l'adoptant O**
- B) le pupille de l'adoptant
- C) le neveu de l'adoptant
- D) le frère de l'adoptant

=> A

4 L'adoption simple :

- A) a pour effet de substituer automatiquement le nom de l'adoptant au nom originel de l'adopté
- B) fait acquérir le nom de l'adoptant automatiquement à l'adopté
- C) a pour effet d'adjoindre automatiquement au nom de l'adopté celui de l'adoptant**
- D) peut substituer le nom de l'adoptant au nom de l'adopté par décision du tribunal**

=> C et D ; *Le nom de l'adoptant s'adjoit en principe au nom de l'adopté, avec un tiret. La Cour de cassation y voit une règle impérative et automatique (civ 1, 22 février 2005). Mais il est possible d'y substituer sur requête le nom de l'adoptant (363 Cciv) ou de procéder à un changement de nom judiciaire afin que l'adopté conserve son nom d'origine (civ 1, 11 juillet 2006).*

5 L'adopté doit consentir à l'adjonction du nom de l'adoptant :

- A) faux**
- B) vrai
- C) s'il est majeur seulement
- D) s'il est mineur seulement

=> A ; *L'adopté de plus de treize ans doit consentir à la substitution du nom uniquement, pas à l'adjonction qui est un effet automatique de l'adoption simple.*

6 Peuvent être adoptés :

- A) les enfants mineurs, comme pour l'adoption plénière
- B) les enfants mineurs et majeurs**
- C) uniquement les enfants majeurs, c'est le but de l'adoption simple
- D) les enfants délaissés par leurs parents biologiques seulement

=> B ; 360 alinéa 1 Cciv

7 L'adoption simple peut être le fait :

- A) **d'un seul adoptant**
- B) de deux adoptants pacsés
- C) **de deux adoptants mariés**
- D) de deux adoptants concubins

=> *A et C*

8 Si l'adopté est mineur :

- A) il peut être adopté sans problème particulier
- B) une autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou des parents est nécessaire
- C) **une autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou des parents est nécessaire uniquement s'il a moins de treize ans**
- D) une autorisation du procureur est nécessaire

=> *C ; 360 Cciv*

9 L'enfant mineur doit consentir à son adoption :

- A) faux : sa minorité l'empêche d'effectuer des actes juridiques
- B) vrai
- C) **vrai, s'il a plus de treize ans**
- D) vrai, s'il a plus de quinze ans

=> *C ; 360 Cciv alinéa 3*

10 L'existence d'enfants par le sang de l'adoptant :

- A) rend impossible l'adoption d'un autre enfant, car contraire à l'intérêt de la famille existante
- B) la rend possible
- C) la rend possible, à condition que les enfants de l'adoptant ne s'y opposent pas
- D) **ne la rend possible que si le juge considère que l'intérêt de l'enfant adopté est respecté et que la vie familiale ne sera pas compromise**

=> *D*

11 Si l'adoptant décède avant d'avoir pu déposer sa requête en adoption :

- A) l'enfant n'a plus le droit d'être adopté dans cette famille, le principal intéressé étant décédé et ne pouvant plus émettre de volonté
- B) **l'enfant peut être adopté si les ayants droit de l'adoptant saisissent le tribunal au nom de l'adoptant pour continuer la procédure**
- C) l'enfant ne peut être adopté que si l'adoptant avait prévu le cas de son décès dans un testament
- D) l'enfant est alors adopté par les ayants droit de la personne décédée

=> B ; 353 alinéa 3 Cciv

12 Si l'adoptant décède en cours de procédure d'adoption, après le dépôt de la requête :

- A) la procédure se poursuit avec le consentement du conjoint ou des ayants droit
- B) la procédure se poursuit automatiquement**
- C) la procédure devient sans objet
- D) les ayants droit du prédécédé doivent donner leur accord à la poursuite de la procédure

=> B ; exemple : civ 1, 13 mars 2007

13 L'adoption simple est possible entre deux concubins, l'un adoptant l'autre :

- A) oui
- B) oui, mais en respectant les conditions d'âge
- C) non**
- D) oui, seulement si l'union n'est pas notoire

=> C ; Si la Cour de cassation a pendant un temps admis les adoptions d'un concubin par son partenaire, particulièrement dans les unions homosexuelles par faveur successorale, elle a clairement posé dans une décision du 22 juin 2004 que le couple ne peut être le lieu de l'adoption

14 Des grands parents peuvent adopter leurs petits enfants par le biais de l'adoption simple :

- A) non, c'est immoral et le Code civil le réprovoque en préférant une procédure de tutelle
- B) oui, si l'enfant a perdu ses parents
- C) non, la loi préfère que l'enfant soit adopté par ses frères et soeurs
- D) non, cela entraîne une confusion des générations qui ne paraît pas conforme à l'intérêt de l'enfant**

=> D ; Voir Civ 1, 16 octobre 2001, refusant l'adoption simple par des grands parents visant un but fiscal et successoral, risquant d'entraîner une confusion des générations

15 L'adoption simple d'un enfant par un couple d'homosexuels est :

- A) actuellement possible si le couple est marié
- B) refusée par la Cour de cassation**
- C) actuellement possible si le couple est pacsé
- D) en voie possible d'admission au regard de la jurisprudence de la Cour EDH

=> B ; La Cour de cassation n'admet pas l'adoption par la concubine de l'enfant de la mère biologique (civ 1, 19 décembre 2007), aux motifs que l'opération ne répond pas à l'intérêt de l'enfant : par l'adoption, la mère biologique perd tout droit sur son enfant, notamment d'autorité parentale, ce qui est contraire au but recherché par le couple. Elle privilégie donc plutôt une délégation d'autorité parentale, par exemple croisée, même après la séparation du couple lorsque l'enfant continue d'entretenir des rapports d'affection continus avec les deux et que la mère

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

biologique souhaite que son ex compagne puisse intervenir en cas d'empêchement ou de maladie. La Cour EDH a pendant longtemps refusé de même de qualifier l'intérêt de l'enfant à à une adoption homosexuelle (CEDH, 26 février 2002), mais a récemment opéré un revirement dans une décision du 22 janvier 2008 où elle a condamné la France pour une décision refusant l'adoption par une personne homosexuelle en se fondant sur l'article 14 et 8 CEDH. La législation française n'est pour l'instant pas modifiée : elle n'interdit pas l'adoption par une personne homosexuelle, le principal obstacle se situant en amont lors de l'instruction du dossier d'agrément.

16 L'adoption simple confère à l'adoptant l'autorité parentale :

- A) vrai, c'est la conséquence logique de l'attribution d'un lien de filiation, quelle que soit sa nature**
- B) vrai, mais le conjoint adoptant l'enfant de son époux ne peut l'exercer**
- C) faux : les parents biologiques conservent tous les droits relatifs à la surveillance de l'enfant et aux décisions importantes sur sa santé
- D) vrai : les parents biologiques ont tout de même un droit de visite**

=> A, B et D ; L'autorité parentale est transmise à l'adoptant. Si l'adoptant est le conjoint du parent biologique, il est certes titulaire de l'autorité parentale mais ne peut l'exercer : la solution se calque sur celle admise en matière de filiation biologique. L'autorité parentale, dans ce dernier cas, est conjointe si l'enfant est déclaré par ses deux parents : en cas de reconnaissance tardive d'un des parents, une déclaration d'exercice de l'autorité parentale en commun auprès du greffe du TGI doit être formée. Il en sera de même pour le conjoint de l'adoptant, qui n'a pu être là lors de la déclaration de l'enfant.

Les parents conservent tout de même un droit de visite, si tel est l'intérêt de l'enfant et s'ils en font la demande.

17 L'adoption simple crée une obligation alimentaire :

- A) entre l'adoptant et l'adopté**
- B) entre l'adopté et les enfants de l'adoptant
- C) entre l'adoptant, l'adopté et les enfants de l'adoptant
- D) entre l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant

=> A ; 367 Cciv : cette obligation alimentaire est réciproque.

18 L'adoption simple entraîne la disparition de l'obligation alimentaire auprès de la famille biologique :

- A) vrai, l'adoption simple remplace la famille biologique, l'adoptant se chargeant des frais d'entretien de l'enfant adopté
- B) vrai : il faudra une décision judiciaire pour la maintenir
- C) faux : l'obligation est maintenue à égalité
- D) faux : l'obligation est maintenue, mais ne joue que de manière subsidiaire**

=> D ; l'enfant adopté ne se tournera vers ses parents biologiques que si l'adoptant se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations alimentaires, 367 Cciv

19 Sur un plan successoral :

- A) **l'adopté a exactement les mêmes droits qu'un enfant par le sang envers l'adoptant**
- B) l'adopté n'est pas réservataire dans la succession de l'adoptant
- C) **l'adoptant n'est pas réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant**
- D) l'adopté n'est pas réservataire dans la succession de l'adoptant, mais ses descendants le seront par l'effet de la prescription acquisitive

=> A et C ; 368 Cciv

20 L'adoption simple crée des empêchements à mariage :

- A) **vrai : entre l'adopté et l'adoptant**
- B) **vrai : entre l'adopté et les enfants de l'adoptant**
- C) faux : aucun empêchement n'existe entre l'adopté et les enfants de l'adoptant
- D) vrai : entre l'adopté et sa famille d'origine

=> A et B ; *Les empêchements à mariage sont les mêmes que ceux liés à la parenté au sein d'une famille biologique. Toutefois, le Procureur de la République peut accorder une dispense pour le mariage de l'adopté et d'un des enfants de l'adoptant, ou le mariage d'enfants adoptés entre eux (364 et 366 Cciv).*

21 L'adoption simple est révocable :

- A) **vrai : pour motifs graves, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté**
- B) vrai : sur simple accord des parties
- C) faux : le régime est le même que celui de l'adoption plénière
- D) faux : seul l'adoptant peut révoquer l'adoption simple

=> A ; *La révocation de l'adoption simple est ouverte à l'adoptant, par exemple pour des motifs imputables au comportement de l'adopté (délinquance, refus d'autorité, violences répétées...) seulement s'il a plus de quinze ans, article 370 Cciv. Mais elle peut aussi être le fait de l'adopté, par le biais du Ministère public s'il est mineur, lorsque l'adoptant méconnaît ses obligations (délaissement, violences, conflits, séparation...). Dans la mesure du possible, les juges essaient de passer par des mesures d'assistance éducative ou de délégation d'autorité parentale afin e préserver le lien de filiation juridique.*

22 La révocation prononcée par le juge :

- A) **doit être motivée, contrairement à la décision prononçant l'adoption**
- B) n'a pas à être motivée, comme la décision prononçant l'adoption
- C) est motivée selon l'envie du juge
- D) doit être motivée seulement si l'enfant a moins de 13 ans

=> A ; 370-1 Cciv

23 Concernant l'état civil :

- A) le prononcé de l'adoption simple entraîne l'effacement des renseignements originaux
- B) seule la mention du jugement d'adoption simple est transcrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté**
- C) l'enfant n'a pas accès à son état civil
- D) une ordonnance du juge est nécessaire pour modifier l'état civil selon la volonté de l'adopté

=> B ; La mention est transcrite sur les registres de l'état civil dans les quinze jours de la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, 362 Cciv

24 La révocation :

- A) est transcrite en marge de l'acte de naissance, comme le jugement d'adoption**
- B) entraîne la rédaction d'un nouvel acte de naissance conforme à l'ancienne version de la filiation
- C) oblige les parents biologiques à reconnaître à nouveau leur enfant
- D) est sans effet sur l'acte de naissance, afin de protéger l'enfant

=> A ; 370-1 Cciv

25 La révocation prend effet :

- A) à compter de la requête en révocation, rétroactivement**
- B) à compter du prononcé de la révocation
- C) à compter de l'inscription du jugement
- D) à compter de la notification du jugement

=> A ; 370-2 Cciv

26 La révocation maintient tout de même certains effets eu égard à la communauté de vie entre l'adopté et l'adoptant :

- A) vrai : sont maintenus l'obligation alimentaire et la vocation successorale
- B) vrai : les empêchements à mariage sont maintenus, du fait de la proximité de vie
- C) faux, elle fait cesser les effets de l'adoption pour l'avenir seulement**
- D) faux, elle anéantit les effets de l'adoption rétroactivement

=> C ; 370-2 Cciv : la révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>